



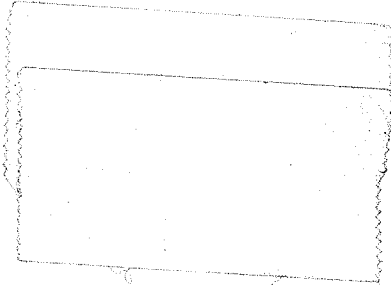
Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
MINES-CARRIERES
Fax : 01.64.71.77.06



Arrêté préfectoral n° 02 DAI 2M 001

- Autorisant les établissements PIKETTY

Frères à :

-exploiter une carrière de calcaires (poursuite et extension)

-exploiter des installations de concassage criblage de matériaux dans la carrière.

sur le territoire de la commune d'Ecuelles sur une superficie d'environ 104 ha aux lieuxdits « Charmoy », « Malassis », « La Croix de Sainte Eugénie », « Les Quatre Vents », « La Fontaine du Dy », « La Vallée de Saint Rémy », « Le Port », « Les Sapins » et portion du CR 5.

- Refusant l'autorisation pour la parcelle E 443 au lieu dit Malassis.

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,
- VU le Code de l'environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V,
- VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement),
- VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié à l'article L214-3 du code de l'environnement),
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001,
- VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de constitution des garanties financières, prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,
- VU l'arrêté préfectoral 89 DAE 2 M 034 du 28 avril 1989 autorisant les établissements PIKETTY frères à exploiter une carrière de calcaires de 117 ha environ sur le territoire de la commune d'Ecuelles,
- VU l'arrêté préfectoral 92 DAE 2 M 025 du 14 mai 1992 donnant acte aux établissements PIKETTY frères de leur déclaration de fin de travaux concernant environ 21 hectares de la carrière d'Ecuelles,

- VU l'arrêté préfectoral 99 DAI 2M 024 du 17 mars 1999 relatif aux garanties financières fixant la production maximale de la carrière à 500 000t par an,
- VU l'arrêté préfectoral 99 DAI 2M 093 du 16 août 1999 autorisant l'exploitation temporaire de l'installation mobile de premier traitement de matériaux dans la carrière,
- VU l'arrêté préfectoral 00 DAI 2M 012 du 7 février 2000 renouvelant pour 6 mois l'autorisation précédente,
- VU l'arrêté préfectoral 00 DAI 2M 071 du 21 août 2000 précisant les prescriptions que les établissements PIKETTY Frères sont tenus de respecter concernant l'exploitation d'une installation de concassage de matériaux calcaires sur le territoire de la commune d'Ecuelles dans l'attente de la régularisation de sa situation administrative,
- VU l'arrêté préfectoral 01 DAI 2M 003 du 2 février 2001 autorisant une modification du phasage de l'exploitation de la carrière,
- VU la demande en date du 20 novembre 2000 par laquelle Monsieur Christian PIKETTY agissant en qualité de Président Directeur Général de la société «Etablissements PIKETTY Frères» dont le siège social est au 42 quai Henri IV , 75004 PARIS, sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaires et d'une installation de concassage, criblage de calcaires sur le territoire de la commune d'ECUELLES,
- VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative,
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique,
- VU le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date du 23 mai 2001,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 juin 2001,
- VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail en date du 22 mars 2001,
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 26 octobre 2001,
- VU le rapport de mission acoustique reçu le 31 octobre 2001 tenant compte de la modification de l'arrêté ministériel relatif aux carrières concernant le bruit pour la période 6h30 -7h00.
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 27 novembre 2001,
- Vu Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 21 décembre 2001 qui a formulé des observations par courrier reçu en préfecture le 14 janvier 2002,
- Vu le projet d'arrêté préfectoral modifié en dernier lieu par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France le 22 janvier 2002,

Considérant qu'aux termes de l'article L 521.1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER	4
Article I-1 : Autorisation	4
Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations Classées	5
Article I-3 : Caractéristiques de la carrière	5
Article I-4 : Caractéristiques des installations de traitement situées à l'intérieur de la carrière	7
Article I-5 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	7
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
Article II-1 : Conformité aux dossiers	7
Article II-2 : Modifications	7
Article II-3 : Contrôles et analyses.....	7
Article II-4 : Fin d'exploitation	7
Article II-5 : Accidents et incidents.....	8
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES	8
SECTION 1 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES	8
Article III-1 : Information du public	8
Article III-2 : Bornage	8
Article III-3 : Eaux de ruissellement.....	8
Article III-4 : Accès de la carrière.....	8
Article III-5 : Déclaration de poursuite d'exploitation et notification de la constitution des garanties.....	8
financières	8
SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION À CIEL OUVERT	9
Article III-6 : Déboisement et défrichage	9
Article III-7 : Technique de décapage	9
Article III-8 : Patrimoine archéologique	9
Article III-9 : Epaisseur d'extraction.....	9
Article III-10 : Front d'exploitation.....	9
Article III-11 : Extraction en nappe alluviale	9
Article III-12 : Exploitation dans la nappe phréatique.....	9
Article III-13 : Abattage à l'explosif	10
Article III-14 : Elimination des produits polluants	10
Article III-15 : Remise en état du site.....	10
Article III-16 : Remblayage de la carrière	10
SECTION 3 : SÉCURITÉ DU PUBLIC	11
ARTICLE III-17 : INTERDICTION D'ACCÈS.....	11
Article III-18 : Distances limites et zones de protection	11
SECTION 4 : PLANS	12
Article III-19 : Plans.....	12
CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS	12
Article IV-1 : Dispositions générales.....	12
Article IV-2 : Intégration dans le paysage.....	12
Article IV-3 : Pollution des eaux	13
Article IV-4 : Pollution de l'air.....	15
Article IV-5 : Incendie et explosion.....	15
Article IV-6 : Déchets.....	15

Article IV-7 : Bruits et vibrations	15
Article IV-8 : Transport des matériaux.....	18
CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES	18
Article V-1 : Montant des garanties financières	18
Article V-2 : Renouvellement des garanties financières.....	19
Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières	19
Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières	19
Article V-5 : Absence de garanties financières	19
Article V-6 : Appel aux garanties financières	19
Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières	20
CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE	18
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES	20
Article VII-1 : Annulation, déchéance.....	20
Article VII-2 : Sanctions	20
Article VII-3 : Information des tiers.....	21
Article VII-4 : Remise en état des voiries	21
Article VII-5 : Autres réglementations.....	21
Article VII-6 : Délais et voies de recours	21
Article VII-7 : comité de suivi	21
Article VII-8 : Annexes	22

A R R Ê T E

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

1) La Société «Etablissements PIKETTY Frères» dont le siège social est au 42 quai Henri IV, 75004 Paris est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

1) - à poursuivre et à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaires sise aux lieux dits «Charmoy», «Malassis», «La Croix de Sainte Eugénie», «Les Quatre Vents», «La Fontaine du Dy», « La Vallée Saint Rémy », « Le Port », «Les Sapins » et portion du CR n° 5. sur une superficie d'environ 104 hectares du territoire de la commune d'Ecuelles,

- à exploiter des installations de concassage, criblage de calcaires situées à l'intérieur de la carrière.

Horaires de fonctionnement : 6h30 –21 h30 du lundi au vendredi exceptionnellement le samedi.

2) L'autorisation concernant la parcelle E 443 au lieu dit Malassis est refusée.

3) les dispositions des arrêtés préfectoraux 89 DAE 2 M 034 du 28 avril 1989, 99 DAI 2M 024 du 17 mars 1999 et 01 DAI 2M 003 du 2 février 2001 sont abrogées à compter de la réception de la déclaration de poursuite d'exploitation prévu à l'article III-5.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations Classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Dépôt de liquide inflammable coef 1/5, 1,5 M3	1430	NC
Exploitation d'une carrière de calcaires sur une superficie de 103 ha 91 a 14 ca	2510-1	A
Concassage, criblage, de calcaires, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 2000 kW pour l'installation mobile et 1364 KW pour l'installation fixe	2515-1	A

A = Autorisation

D = Déclaration

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

renouvellement :

section	N° de parcelle	Lieu-dit	Superficie concernée (m ²)
ZL	6	Charmoy	720
	22		10320
	32		438420
E	343		115420
	443	Malassis	REFUS
	1714p	Charmoy	80226
ZH	10	La croix saint eugénie	20060
	12		8120
	13		21230
	14		7780
	28	Les quatre vents	25730
	29		20410
	61	Malassis	26560
	62		6000
	191p	Les quatre vents	64300
	194p	La fontaine du dy	34500
	195	Malassis	1597
	196		24022
	198p	Portion du Cr n°5	1846
	207	La fontaine du dy	6351
	208		429
209	La croix saint eugénie	25779	
210		141	
			93 ha 99 a 61 ca

Extension

section	N° de parcelle	Lieu-dit	Superficie concernée (m ²)
ZL	63	La vallée saint rémy	14950
	64		24780
	66	Malassis	9870
	174 (partie de chemin)	Les quatre vents	1320
	197	Malassis	888
	204 (partie de chemin)	Le port	2161
	205	La fontaine du dy	21663
	206		2307
	211	Les sapins	20279
	213 (partie de chemin)		529
	216	Malassis	40
ZL	35	Charmoy	40
	36		24
	37		30
	38		37
	39		44
	40		38
	41		32
E	1731		38
	1732		41
	1733		42
			9ha 91a 53 ca
	TOTAL		103ha 91a 14ca

Emplacement de l'installation de traitement fixe

section	N° de parcelle	Lieu-dit	Superficie concernée (m ²)
ZL	32pp	Charmoy	78500

Un plan cadastré au 1/6000^{ème} précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état.

Le volume maximal annuel extrait de calcaire est 250 000 m³, représentant un tonnage maximal annuel de 600 000 tonnes.

La quantité totale à extraire autorisée est de 18 000 000 tonnes.

Dès que l'installation de criblage fixe sera installée en carrière et que tous les aménagements et dispositions visant à réduire les nuisances seront en place, la production maximale annuelle sera portée à 950 000 t par an.

Article I-4 : Caractéristiques des installations de traitement situées à l'intérieur de la carrière

Les installations de concassage criblage implantées en carrières sont conformes dans leur principe aux figures 9,10 et 11 de la demande et **sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.**

Article I-5 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et **sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.**

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné à l'article III-15 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 20 novembre 2000 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Article II-4 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2) des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Eaux de ruissellement

En cas de besoin, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article III-4 : Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Chaque fois que cela est nécessaire l'exploitant sollicite une permission de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée en application du code de la voirie (engins non immatriculés, bandes transporteuses...).

Article III-5 : Déclaration de poursuite d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

Dans un délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de poursuite d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Celle-ci est accompagnée du plan de bornage et du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

A - Déboisement et défrichage

Article III-6 : Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

B - Décapage des terrains

Article III-7 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Article III-8 : Patrimoine archéologique

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte du patrimoine archéologique. En particulier, il avertit le Service Régional de Archéologie (6, rue de Strasbourg 93200 SAINT-DENIS) 15 jours au moins avant le début de chaque phase de décapage de la terre végétale.

Le décapage est effectué à la pelle rétro munie d'un godet de curage ou à l'aide de tout autre dispositif d'efficacité équivalente. En cas de mise à jour de vestiges nécessitant une fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

C - Extraction

Article III-9 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 31 mètres.

La cote minimale d'extraction est de 57 m NGF

Article III-10 : Front d'exploitation

La hauteur des fronts d'exploitation ne dépassera pas 15 m.

Article III-11 : Extraction en nappe alluviale

Sans objet.

Article III-12 : Exploitation dans la nappe phréatique

Sans objet.

Article III-13 : Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Il met en œuvre la meilleure technique disponible

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables et deux à quatre fois par semaine (hors tirs de fissuration de la découverte dont la charge unitaire est limitée à 35 kg d'explosifs).

D - Remise en état

Article III-14 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-15 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Elle comporte notamment les dispositions suivantes

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage

La remise en état sera réalisée conformément au dossier de demande en ce qui concerne le phasage d'exploitation et de remise en état. Cependant, pour des raisons de sécurité, la coupe B (étude d'impact) ne sera pas mise en œuvre.

30 ha environ seront restitués à l'agriculture

26 ha environ seront boisés

49 ha environ seront l'objet d'une remise en état écologique.

Sous réserve de l'accord des gestionnaires de chemins concernés par l'exploitation, les chemins seront détournés dès que de besoin et rétablis ou déviés comme prévu figure 43 de l'étude d'impact.

Article III-16 : Remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, les boues, les matériaux

pulvérulents, les matériaux non pelletables (liquides, boues...)....

Le bassin de décantation ne reçoit que les eaux de lavage de l'usine située en bordure du Loing

Les matériaux de dragages ne seront acceptés qu'après analyses pour vérifier leur caractère inerte et accord de l'inspection des installations classées.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leurs provenances, leurs destinations, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-17 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière et aux zones dangereuses est contrôlé .

L'accès de l'exploitation et de la piste privée est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés, des pistes. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est matériellement interdit.

Article III-18 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. (par exemple les pylônes électriques).

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette

distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Plans

Article III-19 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les cotes fond de fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments visés à l'article III-18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les habitations
- La position des trois piézomètres implantés en fonction des recommandations de l'hydrogéologue agréée.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 30 septembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard au 1^{er} février de l'année N+1.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état, à l'exception du stock tampon prévu à l'article III-16.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

Des bandes boisées, haies champêtres, seront réalisées en périphérie sud et est du site ouest .Au sud des parcelles ZH 205, 194 et 191 la haie champêtre prévue est remplacée par une bande boisée.

- Les merlons de terre végétale seront enherbés

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement des engins à chaînes est réalisé sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement de tous les autres engins est réalisé en dehors de la carrière sur le site de l'usine en bordure du Loing, où ils remontent chaque soir.

L'entretien et les réparations de tous les engins sont réalisés sur des aires appropriées à proximité de l'usine située en bordure du canal.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Le carreau des installations (semi mobile et fixe) situées en fond de fouille aura une pente suffisante pour permettre la collecte des eaux de ruissellement vers un bac déshuileur avant de rejoindre un point bas d'infiltration.

IV - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

V- Eaux souterraines

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréée, dans l'année qui suit la notification du présent arrêté

l'exploitant fera réaliser un piézomètre en site Est en fond de fouille . **Avant le 1 er janvier 2007** un autre piézomètre de contrôle sera installée fond de fouille du site ouest afin de suivre les niveaux et la qualité de la nappe de Champigny. Un troisième piézomètre sera placé pour la même échéance à l'intersection du CR 5 avec la cote 65 NGF.

L'exploitant consignera dans un registre les relevés mensuels du niveau de la nappe dans chacun des piézomètres, les résultats des analyses annuelles des prélèvements effectués dans les piézomètres et portant notamment sur les paramètres de l'article IV-3-2-2 ci après.

Les années paires on mesurera également le fer, le plomb, le cuivre, le mercure, le chrome VI, le zinc et la conductivité.

IV-3-2 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

IV-3-2-1 : Eaux de procédés des installations

Les installations de traitement de matériaux concernées par le présent arrêté préfectoral n'utilisent pas d'eau de procédé.

IV-3-2-2 : Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME DE RÉFÉRENCE
PH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 C	
MEST	< 35 mg/l	NFT 90-105
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NFT 90-101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90-114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III - L'exploitant fait procéder à un contrôle tous les ans des rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures,... ainsi que du débit. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

IV - conformément à l'étude d'impact page 148, l'exploitant effectuera un suivi annuel de la qualité des eaux s'accumulant en fond de carrière selon les mêmes critères que ceux mentionnés ci-dessus. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

Article IV-4 : Pollution de l'air

I - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273° Kelvin - et de pression - $101,3 \text{ kilo pascals}$ - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au-delà d'une teneur en poussières des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm^3 , l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses sont effectués tous les ans. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

III – réseau de mesure des retombées de poussières :

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante dans les conditions précisées page 159 de l'étude d'impact. Sauf accord de l'inspection des installations classées ; les plaquettes sont prélevées tous les mois.

Article IV-5 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV-7-1 Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux

valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf Dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement résultent des simulations réalisées par l'exploitant dans le cadre de l'étude d'impact et l'additif concernant la période 6h 30-7 h :

Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété		
	de 7 h à 22 h	de 6 h 30 à 7 h
Selon figure 29 de l'étude d'impact	dB (A)	dB (A)
Limite Nord du site Est (point A)	66 dBA	51 dBA
Limite Nord-Est du site Est (point B)	70 dBA	60 dBA
Limite Est du site Est (point C)	70 dBA	60 dBA
Limite Ouest du site Est (point D)	70 dBA	60 dBA
Limite Ouest du site Ouest (point E)	70 dBA	57 dBA
Limite Sud du site Ouest (point F)	70 dBA	60 dBA
Limite Sud-Ouest du site Ouest (point G1)	70 dBA	60 dBA
Limite Sud-Est du site Ouest (points G2)	62 dBA	51dBA

Lorsque plusieurs installations classées sont situées à l'intérieur du même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois

en circulation après le 22 octobre 1989, doivent avant le 22 octobre 1997, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Un contrôle des niveaux sonores conforme à la méthode de mesure définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est effectué aux frais de l'exploitant tous les ans. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

IV-7-2 Vibrations

I- Vibrations dues aux tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Les plans de tirs pourront évoluer en fonction des meilleures techniques disponibles.

Des dispositions particulières sont prévues lorsque le front se rapproche des habitations, en particulier l'habitation au lieu dit « Malassis ».

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence et les conditions sont fixées par l'inspection des installations classées. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possibles des fondations.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article IV-8 : Transport des matériaux

Les matériaux sont évacués vers leurs lieux de consommation par voie routière compte tenu du gabarit réduit du canal du Loing, seuls quelques % de la production de la carrière sont évacués par voie d'eau. Les matériaux de remblais inertes sont amenés à la carrière par voie routière ou voie fluviale. Les transports de matériaux de la carrière vers l'usine seront réalisés en conformité avec la réglementation applicable en fonction des voies utilisées. Il appartient à l'exploitant de faire les démarches nécessaires.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est :

PÉRIODE	1	2	3
PHASES CONCERNÉES	Exploitation :ph 1 Remise en état :ph est	Exploitation :ph 1 ouest et 2 Remise en état : ph1	Exploitation :ph 2 et 3 Remise en état : ph 1 ,2 et 3
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	3 845 600 F ou 586257,94 euros	3 245 900 F ou 494834,27 euros	3 334 100 F ou 506755,78 euros
S1 MAXIMAL	13ha88a	14ha67a	15ha93a
S2 MAXIMAL	21ha,84a	15ha29a	15ha29a
S3 OU L MAXIMAL	3ha	3ha	3ha

PÉRIODE	4	5	6
PHASES CONCERNÉES	Exploitation :ph 3 et 4 Remise en état : ph 1 est, 3 et 4	Exploitation :ph 4 et 5 Remise en état : ph 1 est , 4 et 5	Exploitation :5ph 5 et 6 Remise en état :ph 1 est , 5 et 6+ pistes
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	2 978 100 F ou 454008,42 euros	2 432 300F ou 370801,74 euros	2 375 100 F ou 362081,66 euros
S1 MAXIMAL	15ha93a	16ha40a	16ha40a
S2 MAXIMAL	11ha73a	7ha55a	7ha11a
S3 OU L MAXIMAL	3ha	1ha91a	1ha91a

S1 = surface en infrastructures

S2 = surface décapée , en cours d'extraction ou en cours de remblaiement,

S3 = produit de la hauteur moyenne des fronts et de leur linéaire.

Article V-2 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira au 1er février de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 relatives au plan mis à jour au 30 septembre de l'année N.

CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Échéance
III-5	Déclaration de poursuite d'exploitation attestation garanties financières	Dans un délais de 15 Jours après notification
III-19	Plan de la carrière et annexes	1er février année n+1
IV-3-1 et IV-3-2-	Contrôle qualité et niveaux de la nappe Contrôle des effluents aqueux	1er février année n+1
IV-4 II	Contrôle des émissions de poussières	1 ^{er} février année n+1
IV-4 III	Contrôle des retombées de poussières	1er février année n+1
IV-7-1	Contrôle des niveaux sonores	1er février année n+1
IV-7-2 I	Contrôle des vibrations dues aux tirs de mines	1er février année n+1
V-7	Suivi des garanties financières	1er février année n+1

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article VII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article- VII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L142.1, L142.2, L216-6, L216-13, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541-46, L541-47 du Code de l'environnement.

Article VII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie d'ECUELLES et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie d'ECUELLES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article VII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'article L141-9 du code de la voirie.

Article VII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables

Article VII-6 : Délais et voies de recours

(Article L 514.6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de poursuite d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VII-7 : commission locale de concertation et de suivi

Une commission locale de concertation et de suivi sera constituée avant le 1^{er} avril 2002

Article VII-8 : Annexes

plan parcellaire rectifié (parcelle E443), plan de phasage, plan de remise en état sans coupe B

Article VII-9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Etablissements PIKETTY Frères,
- Madame le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- Messieurs les Maires de Ecuelles - Dormelles - Episy - La Grande Paroisse - Montigny sur Loing - Montarlot Moret sur Loing - Veneux les Sablons - Vernou la Celle sur Seine - Ville Saint Jacques - Villecerf - Villemer -
- Madame le Maire de Saint Mammès,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie de la Région Ile de France,
- Monsieur le Directeur de France Télécom des lignes de Fontainebleau-Vulaines,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

Fait à Melun, le 28 janvier 2002

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : François-Xavier CECCALDI

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau



Catherine BONNEAU